

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société STEPHID
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou, pour le pétrole brut, sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 et 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire général et Sous-préfet de Beauvais ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-NYTLKQRN9W du 11 octobre 2019 concernant la déclaration de l'installation classée relevant du régime de la déclaration répertoriée sous la rubrique n° 1510-3 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-3-AK7QRKYB du 6 novembre 2023 concernant l'augmentation de la quantité de liquides inflammables stockés dans l'établissement de STEPHID ;

Vu le récépissé de déclaration du 1^{er} décembre 2008 portant sur la déclaration des installations répertoriées sous les rubriques n°s 1432-2-b, 1433-A-b, 2920-1-b, 2920-2-b ;

Vu les dispositions du paragraphe 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé qui prévoit :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement

[...]

Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331 ou 4734. » ;

Vu les dispositions du paragraphe 1.8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui prévoit :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 30 novembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- les installations répertoriées sous les rubriques n°s 1510-3 et 4331-3 sont soumises à déclaration avec contrôle périodique ;
- les installations mentionnées précédemment n'ont pas fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé ;

2. Ces constats constituent des manquements aux prescriptions suivantes :

- paragraphe 1.8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;
- paragraphe 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou, pour le pétrole brut, sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 et 4511 ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le contrôle périodique est un outil qui permet à l'inspection de suivre les installations relevant du régime de la déclaration compte tenu du fait que celles-ci ne sont pas régulièrement suivies par l'inspection.

En particulier, si aucune visite d'inspection n'est effectuée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le défaut de contrôle périodique ne permet pas à l'inspection de disposer d'information lui permettant de s'assurer de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs mis en place aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés, et de garantir leur efficacité ; il en résulte qu'en cas d'incendie ou de déversement accidentel, il y a un risque de porter atteinte aux tiers et l'environnement ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société STEPHID de respecter les dispositions des paragraphes des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société STEPHID, exploitant un entrepôt couvert contenant des liquides inflammables sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, 1534 rue Louis Pasteur, est mise en demeure, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions :

- du paragraphe 11.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, en faisant réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de son stockage de liquides inflammables répertorié sous la rubrique n° 4331-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du paragraphe 1.8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en faisant réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de son entrepôt couvert répertorié sous la rubrique n° 1510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de visite de l'organisme agréé.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric Bovet

Destinataires

Société STEPHID

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Montataire

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France